



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 8850

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des communes avec emprise de terrains militaires. L'exonération par l'Etat d'impôts locaux sur ces propriétés entraîne une perte de fiscalité pour ces municipalités, qui peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de vastes étendues représentant, comme c'est le cas dans une commune du Var, les deux tiers du territoire de la commune. Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'intervient pour combler ce préjudice. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions dans ce sens, et notamment une dotation de compensation spécifique, ne pourraient être envisagées dans le cadre de la répartition de la DGF.

Texte de la réponse

Les propriétés non bâties appartenant à l'Etat, autres que celles visées à l'article 1394-1 du code général des impôts, ne sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'à la double condition d'être improductives de revenu et d'être affectées à un service public ou d'utilité générale. Ces conditions sont interprétées de manière restrictive afin de préserver l'intérêt des collectivités locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la récolte des herbes sont considérés comme productifs de revenus et par suite, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les forêts appartenant à l'Etat et qui sont gérées par l'Office national des forêts, à l'exception toutefois des forêts de protection. Par ailleurs, l'exonération de taxe foncière des terrains militaires est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, au même titre que s'ils étaient imposés. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures particulières de compensation en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantées de telles propriétés.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8850

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4314

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1016